

ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles  
Siège social: c/o Musée de la Photographie  
Avenue Paul Pastur 11  
6032 Charleroi

Numéro d'identification : 0419.029.211

## Statuts coordonnés - 2012

### Dénomination et but

#### Article 1

L'association est dénommée « ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles », en abrégé « ICOM BEL / WB », anciennement « Association francophone des Musées de Belgique », en abrégé « AFMB ». Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Mont-sur-Marchienne (6032), au Musée de la Photographie, avenue Paul Pastur 11, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit des régions wallonne et bruxelloise par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

#### Article 2

L'association a pour but la promotion et la défense des musées, la défense des intérêts professionnels du personnel des musées. Elle s'intéresse à tous les aspects de la vie de ceux-ci. Elle s'interdit toutefois d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les questions d'ordre interne.

Par musée, elle entend toute institution répondant aux critères fixés par le Conseil international des Musées (article 3 des statuts de l'ICOM).

### Membres

#### Article 3

L'association comporte trois catégories de membres (individuels, institutionnels, d'honneur), répondant aux critères d'éligibilité définis par les statuts de l'ICOM (art. 3 à 5). Le nombre de membres ne peut être inférieur à huit.

#### Article 4

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration dans les délais fixés par celui-ci.

Les demandes d'adhésion pour la catégorie individuelle seront examinées par le conseil d'administration, sur base d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et du parrainage de deux membres de l'association ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion pour la catégorie institutionnelle seront examinées par le conseil d'administration, sur base d'une plaquette de présentation et d'une lettre de motivation signée par le directeur de l'institution.

Les professionnels indépendants œuvrant de manière significative pour les musées devront faire preuve de travaux récents pour un ou des musées.

Les dossiers individuels et institutionnels validés par le conseil d'administration seront soumis à l'assemblée générale pour décision.

Les dossiers incomplets ou rentrés hors délais ne seront pas pris en compte.

#### Article 5

Les membres sont tenus de payer, pour le 28 février au plus tard, une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant. Pour les membres individuels ce montant ne peut être inférieur à cinq euros ni supérieur à deux cents euros.

Le membre démissionnaire perd son droit sur le fonds social et ne peut réclamer les cotisations qu'il a versées. Il en est de même pour ses héritiers.

#### Article 6

La qualité de membre se perd dans les cas définis par l'ICOM :

§1 le membre présente sa démission écrite ;

§2 le membre, ayant été avisé par courrier de la cotisation annuelle exigible, omet de la payer durant l'année d'exigibilité ; le membre peut être réactivé dans un délai de trois ans maximum ; au-delà de ce délai, il devra soumettre à nouveau sa candidature selon les modalités de l'article 4 ;

§3 le membre ne peut plus jouir de la qualité de membre par suite du changement de son statut professionnel ;

§4 le Conseil d'administration radie le membre pour raisons graves touchant à l'éthique professionnelle ou pour des actes incompatibles avec les objectifs de l'association et l'ICOM.

#### Article 7

Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Il indiquera pour les personnes physiques le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance et pour les personnes morales, le nom, la forme juridique, le numéro de TVA ou d'entreprise, l'adresse du siège social. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si le registre des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation d'en tirer une liste des membres actualisée par l'ordre alphabétique qu'il déposera au Greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

#### Assemblée générale

#### Article 8

L'assemblée générale de l'association est constituée par l'ensemble des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite.

Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents. Le droit de vote d'un membre institutionnel ne peut être assuré que par un représentant désigné formellement par l'institution. Les opinions ou votes qu'il est appelé à émettre n'engagent pas nécessairement l'institution dont il dépend.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur désigné en début de réunion par ses pairs présents.

#### Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du premier trimestre, sur convocation du conseil d'administration. Cette convocation est adressée à tous les membres au moins dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de celle-ci, ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée dans les trois mois si un cinquième des membres le demande. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, ces pouvoirs sont :

§1 l'approbation des comptes et budgets;

§2 la nomination et la révocation des administrateurs;

§3 l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs;

§4 la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts;

§5 la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts

§6 l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts.

Toutes les matières qui ne sont pas, par la loi ou les présents statuts, attribuées à l'Assemblée Générale relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi, l'assemblée peut valablement délibérer dès qu'au moins 15% de ses membres sont présents ou représentés.

#### Article 11

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

§1 l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première ;

§2 l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées ;

§3 l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres

présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 12

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, le vote est repris au maximum deux fois. Si le partage subsiste, la proposition est considérée comme rejetée.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans un registre tenu par le secrétaire. Tout membre peut consulter ce registre à tout moment, au siège de l'association, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. Des extraits des procès-verbaux peuvent être délivrés, le cas échéant, aux membres ou aux tiers intéressés. Ceux-ci sont informés des résolutions qui les concernent par tout moyen approprié

#### Conseil d'administration

#### Article 13

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un président et de six à neuf membres élus par l'assemblée générale parmi les membres en service actif. Six administrateurs au moins doivent effectivement travailler dans un musée. Leur mandat est de quatre ans, immédiatement renouvelable une fois. L'administrateur qui quitte le service actif au cours de son mandat achève celui-ci. Si un administrateur démissionne ou décède en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale ; l'administrateur élu en remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé achève le mandat de son prédécesseur.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Lorsqu'un administrateur est une personne mandatée par une personne morale pour la représenter et qu'il perd ce mandat, la personne morale est tenue d'en informer par écrit et sans délai le conseil d'administration. En conséquence, l'administrateur sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

#### Article 14

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

#### Article 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires, notamment auprès des pouvoirs publics. Il désigne les représentants de l'association auprès de toute commission ou de tout organisme, et notamment au sein de l'organe visé à l'article 16. Il nomme et démet le personnel éventuellement engagé par l'association et fixe ses fonctions et rémunérations conformément à la législation en vigueur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à un de ses membres les pouvoirs qu'il détermine. Dans certains cas, il peut s'adjoindre des conseillers choisis en dehors de ses membres, à conditions de déterminer la durée et les limites de leur mandat.

Le conseil soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

#### Article 16

Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration de la tenue des comptes de l'association. Il peut se faire aider dans cette tâche par des tiers. Il encaisse les recettes et exécute les paiements sous sa seule signature d'après les instructions que lui donne le conseil.

Chaque année, l'assemblée générale désigne un vérificateur et un vérificateur suppléant chargés de vérifier les comptes du prochain exercice et de faire rapport à ce sujet à l'assemblée générale qui doit les approuver. Le trésorier est tenu de communiquer aux vérificateurs, à leur réquisition, tous les livres et documents en sa possession.

#### Article 17

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, des legs, des subventions et tous autres revenus occasionnels.

L'association peut acquérir tous biens meubles et immeubles et engager le personnel nécessaire pour réaliser son but.

#### Article 18

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée et les majorités de vote sont calculées sans tenir compte des abstentions. Chaque fois qu'un membre le demande, ou s'il s'agit d'un vote nominatif, il sera procédé au vote secret.

En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion du conseil.

#### Article 19

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, membres ou non de l'association, pour une durée de deux ans.

Le conseil pourra en tout temps mettre fin à la délégation de pouvoir.

Il peut également conférer certains pouvoirs spécifiques déterminés par lui pour une période fixe à tout mandant de son choix.

#### Article 20

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 02 mai 2002

#### Relations externes

#### Article 21

L'association agira, le cas échéant, en accord avec ICOM Belgique / Flandre ou les associations d'expression néerlandaise qui poursuivent les mêmes buts. À cette fin, le bureau exécutif visé à l'article suivant pourra servir de lieu de concertation entre les associations susdites.

#### Article 22

Au plan international, l'association agira par le canal du Comité national belge de l'ICOM, auquel elle est liée organiquement conformément aux statuts de cet organisme international.

Elle participe au financement des activités du dit comité et désigne la moitié des membres de son bureau exécutif.

Le président du comité sera choisi alternativement pour des périodes équivalentes de trois ans dans l'une ou dans l'autre association.

#### Dispositions générales

#### Article 23

§ 1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 16, les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs, par le président et le trésorier, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§ 2 - Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la personne déléguée à cet effet.

§ 3 - Le conseil veillera à faire publier aux annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'il soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

#### Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### Article 25

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 02 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

#### Article 26

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

#### Article 27

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.